

# **CONVENTION**

## **VILLE DE PESSAC – COMITE DE JUMELAGE**

### **ENTRE**

La Ville de Pessac représentée par son Maire, Monsieur Franck RAYNAL, selon le mandat donné par délibération du Conseil Municipal en date du ~~28 septembre~~ 2021 et désignée sous l'appellation de « La commune » d'une part,

### **ET**

L'association dénommée « Comité de Jumelage et d'amitiés internationales de la ville de Pessac », association sans but lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est sis en la 24 rue Avigdor à Pessac représentée par son Président Monsieur Jean-Bernard CANTON selon le mandat donné par délibération du Conseil d'Administration en date du ~~02 juillet~~ 2021 désignée sous l'appellation de « Comité de Jumelage de Pessac » d'autre part,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **PREAMBULE :**

Les jumelages de Pessac avec les communes de Burgos (Espagne), Galati (Roumanie), Göppingen (Allemagne), Banfora (Burkina Faso) et Viana do Castelo (Portugal) ont été approuvées par délibérations du Conseil Municipal et des conventions de jumelage ont été signées avec chacune de ces villes.

Ces jumelages expriment la volonté de ces communes de rapprocher leurs habitants en vue de favoriser les échanges scolaires, universitaires, économiques, culturels, sociaux, sportifs et d'organiser dans ce but des rencontres, visites et/ou séjours.

Ils concourent également au rayonnement international de la Ville de Pessac et participent à ce titre à la promotion et à la mise en valeur du territoire communal.

La commune assume la responsabilité du jumelage et le Conseil Municipal est garant de la politique à mener dans ce domaine, mais il entend y associer tous les habitants, notamment à travers les associations locales.

C'est pourquoi, dans le but d'assurer la pérennité des liens unissant les populations de Pessac et celles de ses villes jumelles, des contacts et échanges doivent être créés et entretenus à divers niveaux indépendamment des visites lors de manifestations officielles.

#### **TITRE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION**

##### **Article 1**

Dans le but de :

- favoriser une large participation des habitants de la commune aux activités de jumelage ;
- marquer l'importance qu'elle attache à la vie associative et de privilégier cette dernière dans tous les domaines où les interventions de type purement administratif ne s'avèrent pas nécessaires ;
- la commune mandate le Comité de Jumelage aux fins de mettre en œuvre, pour son compte, des activités impliquées par les jumelages à l'exception de celles qui ne

peuvent être entreprises qu'en vertu du mandat électif détenu par le Maire et le Conseil Municipal ou qui engagent leur responsabilité propre.

## **Article 2**

Restent du domaine strictement réservé au Maire et/ou au Conseil Municipal :

- la politique internationale de la Ville de Pessac ;
- la participation à toute cérémonie ou manifestation comportant la représentation de la commune par ses élus ;
- la conclusion d'un nouveau jumelage ;
- la réception officielle d'élus municipaux des villes jumelles ou des représentants des autorités de leur pays ;
- l'engagement de toute dépense directement imputable sur le budget de la commune ;
- toute initiative réservée au Maire et/ou au Conseil Municipal et/ou nécessitant une délibération de ce dernier.

## **Article 3**

Le Comité de Jumelage est sollicité par la commune pour :

- Assurer la promotion des jumelages dans la ville et auprès des habitants ;
- Proposer un programme annuel d'activités de jumelage en coordination avec le service des relations internationales de la commune, dont l'organisation d'échanges culturels, professionnels ou autres qui ne seraient pas du ressort spécifique d'une association ou organisation locale de la commune ;
- Apporter une assistance à toutes les associations ou organisations locales désirant entreprendre une activité ou un échange dans le cadre du jumelage, à condition que cette assistance soit expressément requise ;
- Organiser l'accueil des habitants des villes jumelles à l'occasion de toutes les manifestations qui ne seraient pas spécifiquement prises en charge par une association locale. Cet accueil devra être assuré, dans toute la mesure du possible, dans des familles résidant sur le territoire de la commune.

## **Article 4**

Le Comité de Jumelage accepte l'ensemble du mandat qui lui est donné par la commune.

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

Il s'engage enfin à ouvrir toutes ses actions à l'ensemble de la population.

## **TITRE SECOND : FINANCEMENT DES ACTIVITES DU JUMELAGE**

### **Article 5**

Les frais de fonctionnement courants de l'association signataire doivent être couverts par ses propres ressources telles qu'elles sont prévues par ses statuts.

### **Article 6**

La commune versera au Comité de Jumelage des subventions conditionnées, selon les dispositions de la Direction Vie Associative de la commune, en rapport avec les différents projets proposés.

La subvention, selon le type du projet présenté en amont accompagné du budget prévisionnel, peut couvrir entre autres :

- des frais d'organisation matérielle d'actions ou de manifestations organisées par le Comité de Jumelage ;
- des frais de promotion des jumelages ;
- des frais de déplacements pour participer à des réunions de travail.

#### **Article 7**

Le Comité de Jumelage fournira, chaque année avant le 31 décembre, à la commune les rapports d'activité et financier de la dernière assemblée générale

### **TITRE TROISIEME : RELATIONS ENTRE LA VILLE DE PESSAC ET LE COMITE DE JUMELAGE**

#### **Article 8**

La liaison entre la municipalité et le Comité de Jumelage sera assurée par l'Adjoint au Maire délégué aux relations internationales qui participera au conseil d'administration à titre consultatif sans droit de vote.

#### **Article 9**

Une réunion entre les représentants du comité de jumelage (désignés par son conseil d'administration) et des membres de la ville de Pessac, dont l'adjoint au Maire délégué aux relations internationales, sera organisée au moins une fois par an afin de définir les actions de jumelage menées de concert avec la commune et d'évaluer les actions en cours.

### **TITRE QUATRIEME : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION OU RUPTURE**

#### **Article 10**

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les parties, pour une durée de 2 ans.

En cas de nouveaux jumelages décidés par le Conseil Municipal, une mise à jour de la convention devra être effectuée, signée et datée par les signataires.

La résiliation peut être modifiée à tout moment et devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre, contre décharge, à un représentant qualifié.

#### **Article 11**

Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts du Comité de Jumelage ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention. Dans le cas contraire, la convention deviendrait immédiatement caduque, la responsabilité de la rupture incombant à l'association signataire.

### **Article 12**

En cas de dissolution du Comité de Jumelage ou de rupture de la convention du fait de cette association, la commune serait fondée à demander que soit établi un arrêté des comptes, visé conjointement par le commissaire aux comptes nommé à cet effet, le trésorier de l'association et par un élu(e) désigné par la municipalité, et à exiger la restitution de la part des subventions non encore utilisées pour les projets en regard.

### **Article 13**

Dans le cas où, le Conseil Municipal aurait acquis la conviction que les subventions ont été détournées de leur destination, il serait fondé, après demande d'explications, à voter la suspension provisoire des effets de la présente convention jusqu'à production des justificatifs nécessaires, ceci indépendamment de toute action qu'il pourrait intenter devant la juridiction compétente.

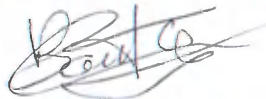
## **TITRE CINQUIEME : AMENDEMENTS A LA CONVENTION**

### **Article 14**

La présente convention pourra faire l'objet de toute modification ou addition qui s'avérerait nécessaire après avis conforme du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage.

Fait en triple exemplaire, à Pessac, le *20 décembre 2021*

**Pour le Comité de Jumelage**



**Le Président**

**Monsieur Jean-Bernard CANTON**

**Pour la Ville de Pessac**



**Le Maire**

**Monsieur Franck RAYNAL**